

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet de construction d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac sur le territoire de la municipalité de village de Tadoussac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par le biais de Roche ltée, Groupe-conseil, un avis de projet, le 15 avril 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 juillet 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac sur le territoire de la municipalité de village de Tadoussac;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que les demandes d'informations complémentaires auprès de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 17 mai 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 17 mai 2016 au 2 juillet 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 7 novembre 2016, et que ce dernier a déposé son rapport le 9 février 2017;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 19 juillet 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société des traversiers du Québec pour le projet de construction d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac sur le territoire de la municipalité de village de Tadoussac, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de construction d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Implantation d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac - Version finale - Étude d'impact sur l'environnement – par Roche ltée, Groupe-conseil, juillet 2015, totalisant environ 142 pages incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Implantation d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac - Version finale - Réponses aux questions sur l'étude d'impact sur l'environnement, par Norda Stelo inc., décembre 2015, totalisant environ 89 pages incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Réponses à la deuxième série de questions dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'implantation d'un duc d'Albe au quai garage de Tadoussac, par Norda Stelo inc., 29 avril 2016, totalisant environ 25 pages;

— Lettre de Mme Isabelle Beaudoin, de la Société des traversiers du Québec, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juillet 2017, concernant les réponses de l'analyse environnementale, totalisant environ 12 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67589

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Brownsburg-Chatham pour le projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 16 septembre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 février 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 décembre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 décembre 2016 au 27 janvier 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 6 septembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Brownsburg-Chatham pour le projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham, et ce, aux conditions suivantes: